

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Fiche Mémo

Les évènements graves entre enfants

Repères pour l'organisateur et le directeur d'un Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

Cette fiche technique a vocation à mieux gérer les évènements graves survenus entre enfants accueillis en accueil collectif de mineurs, de la maternelle au collège.

Elle traite de situations dans lesquelles un enfant est atteint dans son intégrité physique et/ou morale, d'une manière délibérée et qui semble grave aux yeux des adultes ou aux yeux des enfants eux-mêmes : harcèlement, jeux dangereux, agressions physiques et sexuelles, ...

Elle a pour objectif d'apporter un soutien méthodologique au responsable de l'accueil ainsi qu'à l'équipe d'encadrement qui doit répondre à l'évènement tout en faisant face aux émotions ressenties par les enfants, leurs parents et par les animateurs / animatrices.

Dans ce contexte délicat, où la sécurité physique et morale des mineurs a pu être atteinte, il est primordial de restaurer la confiance avec les enfants et les familles, en adoptant une posture professionnelle adéquate.

Sommaire :

- I - La gestion de l'évènement par l'équipe d'encadrement
- II - Le recueil des faits par l'équipe d'encadrement
- III - Les contacts utiles pour l'équipe d'encadrement
- IV - Les ressources et l'accompagnement à destination des familles
- V - Les principales catégories d'évènements graves et leurs prises en charge
- VI - Vers une prévention active des évènements graves
- VII – Les prolongements judiciaires potentiels

I - La gestion de l'évènement par l'équipe d'encadrement

Si l'équipe intervient pendant ou juste après l'évènement :

- Séparer les enfants concernés, même s'ils semblent prendre les choses avec légèreté.
- Si une victime est identifiée, elle doit être préservée des pressions ou suites éventuelles.
- Contenir, si nécessaire, celui qui commet le passage à l'acte, sans brutalité ni humiliation. Verbalisation des actes.
- Apaiser la tension en reconnaissant et en nommant les émotions des enfants : *"tu es en colère, tu sembles avoir mal, tu es triste etc."*.
- Chercher un 1er niveau de compréhension des faits : écouter, mesurer la gravité des faits, identifier les enfants impliqués, y a-t-il eu des atteintes physiques ?
- Apporter du réconfort aux enfants concernés (changer de lieu, avoir des mots et gestes apaisants).

En cas de prise en charge médicale :

- Coups, blessures : soigner l'enfant ou, le cas échéant, faire intervenir un médecin ou le SAMU.
- Agression à caractère sexuel : la consultation médicale s'impose en cas de douleurs internes ou de nécessité d'un constat médical. La décision est à prendre avec les parents de l'enfant.
- En accueil de loisirs avec hébergement, le directeur peut décider seul de recourir à un médecin s'il le juge nécessaire.

Etablir les faits avec les intéressés :

- Si les informations sont transmises par la famille au directeur, celui-ci doit s'entretenir, seul ou accompagné d'un membre de l'équipe, avec l'enfant pour recueillir sa version des faits et lui faire savoir que sa parole est prise en compte.

Echanger avant de décider des suites pour prendre du recul et adapter sa posture au contexte, à l'âge et à la maturité des enfants :

- Ne pas rester seul.
- En parler à ses pairs, à son responsable, au SDJES en lien avec sa hiérarchie
- Contacter la cellule de recueil des informations préoccupantes du département (CRIP) en lien avec sa hiérarchie

Informers l'équipe et donner des consignes :

- Echanger avec les animateurs : les informer des faits, leur permettre de s'exprimer, les inviter à gérer leurs émotions et à prendre du recul pour mieux rassurer les enfants accueillis.
- Ne pas laisser l'évènement prendre trop de place : le/la directeur/directrice se positionne comme le référent.
- Mettre en place des mesures de protection adéquates pour les enfants parties prenantes.

Informers les parents :

- Informer les parents dans les meilleurs délais, en prenant soin d'avoir une démarche individuelle.
- Seuls les faits sont à présenter : ne pas prendre partie, ne pas porter de jugement de valeurs, instaurer une distance professionnelle suffisante.
- Tenir compte du contexte familial connu et de la nature de l'évènement.
- Être à l'écoute des réactions et des demandes.
- Orienter vers des ressources externes.
- Expliquer les mesures d'urgence prises par l'équipe.
- Inviter les parents à ne pas intervenir directement auprès des enfants ou de leurs parents.
- Leur demander de faire preuve de prudence sur les réseaux sociaux. *Valable aussi pour l'équipe d'encadrement.*

Informers l'organisateur de l'ACM et les institutions concernées :

En lien avec sa hiérarchie :

- Si le danger semble grave et imminent (ex. risque de représailles en dehors de la structure): effectuer sans délai une déposition à la gendarmerie/ au commissariat.
- Signaler les faits à l'organisateur et le tenir informé des suites à donner.
- Transmettre rapidement la fiche « évènement grave ».
- Si la situation relève de la protection de l'enfance (maltraitances, dangers ou risques de danger) : transmettre une "information préoccupante" à la CRIP (Conseil Départemental) ou effectuer un signalement au Procureur, dans les cas de révélations de faits à caractère pénal.

Réinterroger le fonctionnement de l'accueil de loisirs :

- Un travail d'évaluation et d'analyse est à mener pour comprendre comment la mise en danger des enfants a été possible.
- Un protocole visant la prévention des risques est à intégrer dans le projet pédagogique.
- Des actions de prévention sont à prévoir avec l'ensemble des enfants, en continue.
- Des mesures d'accompagnement sont à mettre en place pour les enfants concernés.

II - Le recueil des faits par l'équipe d'encadrement

1) Organiser l'entretien

- Le recueil des faits doit être réalisé avec chaque enfant impliqué.
- Les enfants doivent être entendus séparément.
- Choisir un lieu qui respecte la confidentialité et qui soit rassurant.
- Choisir le bon moment : sans tarder, mais sans se précipiter.
- Eviter l'effet tribunal en limitant le nombre d'adultes.

2) La posture de recueil : une écoute attentive, neutre et bienveillante

- Ne pas porter de jugement, ne pas faire la morale.
- Accueillir les émotions de l'enfant.
- L'encourager à s'exprimer tout en le rassurant, **accepter les silences et ne pas brusquer.**
- Être vigilant sur la formulation des questions : faire des questions ouvertes, non dirigées.
- Prendre la parole le moins possible ...

3) Etablir les faits

- S'adapter à l'âge des enfants : questionnement, posture, **vocabulaire.**
- Recueillir des informations concrètes pour établir des faits (qui, quoi, quand, avec qui) : les actions, la part que chacun a pris dans l'évènement, l'état d'esprit de l'enfant (volontaire, contraint, d'accord), son ressenti au moment de l'évènement (douleur, émotions etc.).
- Les questions du comment et les détails seront évoqués lors d'une éventuelle audition judiciaire. Dans ce cas, les parents sont présents.

4) Conclure et ouvrir

- A la fin de l'entretien, demander à l'enfant comment il se sent et ce qui l'aiderait à se sentir mieux au sein de la structure et vis à vis des autres enfants.
- L'informer que ses parents seront contactés ou qu'ils l'ont été, et que lui-même sera informé de ce qui peut le concerner (sanction, réparation etc.)
- Expliquer que l'équipe d'encadrement va se doter de moyens pour rendre plus sûr l'accueil.
- Préciser à l'enfant que le directeur est disponible pour lui et qu'il peut se confier à un membre de l'équipe s'il le souhaite.

5) Compte-rendu

- Mettre par écrit les points importants du récit.
- Informer l'enfant que les écrits resteront confidentiels.
- Transcrire les mots exacts de l'enfant afin de ne pas interpréter ses propos.

III - Les contacts utiles pour l'équipe d'encadrement

Toute personne a l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives en cas de privations, mauvais traitements, agressions, ou atteintes sexuelles infligées à un mineur (art. 434-3 du code pénal).

Une déclaration d'évènement grave est à adresser à la DSDEN sans délai, en application de l'article R 227-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

LE SERVICE DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS DE LA DSDEN DES COTES D'ARMOR :

Courriel : ce.sdjes22-acmbafa@ac-rennes.fr

Secrétariat :	02 96 75 91 46
Nicolas DUFOUIL	07 86 35 23 59
Jocelyne PECOUT	07 86 36 46 60
Cheffe adjointe du service, responsable du pôle jeunesse :	06 31 65 83 53
Cheffe de service :	06 86 44 32 61

Le week-end, contacter la cheffe de service, Mme Tania MELIKIAN.

Mai janvier 2026 par SDJES des Côtes d'Armor

LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (CRIP) :

Attachée au Service de l'Aide Sociale à l'enfance du Conseil Départemental des Côtes-d'Armor.

En cas de situations préoccupantes d'enfant en risque ou de suspicion de maltraitance : **saisir la CRIP.**

Un recueil "d'éléments inquiétants" sera établi afin que l'information soit qualifiée de préoccupante ou non (danger ou risque de danger). Une évaluation peut être menée par les services du Conseil Départemental.

La CRIP est également habilitée à saisir le Procureur de la République.

La mission des écoutants, professionnels de l'enfance, est d'apporter aide et conseil aux appelants confrontés à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Direction enfance Famille - CS 42371 22023 Saint-Brieuc Cedex 1, 02 96 77 32 36 ou 0810 112 211, Crip22@cotesdarmor.fr

LE 119 : NUMERO NATIONAL DE L'ENFANCE EN DANGER :

Vous pouvez également appeler le 119 pour évoquer vos inquiétudes. Les informations seront ensuite transmises à la CRIP 22, qui étudiera la situation.

<http://www.allo119.gouv.fr/>

EN CAS D'URGENCE OU DE DANGER GRAVE NECESSITANT UNE PROTECTION PHYSIQUE IMMEDIATE :

La situation nécessite une protection immédiate ou il s'agit de violences sexuelles :

1) En lien avec sa hiérarchie, saisir le Procureur de la République

Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire
Parc des Promenades
22000 SAINT-BRIEUC

Tel 02 96 62 30 00 / Fax : 02 96 33 11 52

Trame possible pour la rédaction d'un rapport à destination de la CRIP :

Indiquer la nature des faits :

- Violences physiques,
- Violences psychologiques,
- Violences sexuelles,
- Négligences lourdes (absence de soins, d'entretien, privation d'aliments, délaissement...),
- Comportement (fugue, refus de l'autorité),
- Défaut grave de surveillance etc.

Exposé de la situation :

- Contexte familial si connu.
- Éléments connus sur la fratrie.
- Éléments déclencheurs de l'information préoccupante.
- Faits observés chez l'enfant (indiquer les faits sans jugement de valeur).
- Propos de l'enfant entendus (à écrire tels qu'ils sont dits et entre guillemets).
- Caractère répétitif ? fréquence ?
- Suivis en cours connus :
 - Le médecin,
 - L'infirmière,
 - Le RASED,
 - Services extérieurs : CMP, CMPP, CAMPS, Services médico-sociaux départementaux (PMI, Service d'action sociale...).
- Relations de la structure avec les adultes référents (parents, famille, nourrice...).
- Comment et quand les parents ont-ils été informés de la rédaction de l'information préoccupante : la famille a-t-elle été reçue et comment a-t-elle réagi ?
- Si la famille n'a pas été informée, pourquoi ?

IV - Les ressources et l'accompagnement des familles

Dans l'intérêt des enfants, les parents des victimes et des auteurs de l'agression doivent être soutenus dans leur fonction parentale.

Le/la directeur/directrice de la structure doit informer, écouter et accompagner les parents. Il/elle présentera les mesures prises pour protéger les enfants ainsi que les réponses éducatives apportées par l'équipe.

Il/elle pourra orienter les parents vers des lieux d'écoute neutres et aidant :

→ Les services du conseil départemental : service d'action sociale, PMI et ASE (AEP) qui peuvent accueillir, écouter, conseiller et orienter.

→ Une structure de soutien à la parentalité :

UDAF 22
28 blvd Hérault
22000 SAINT-BRIEUC
02 96 33 40 76

→ Le point info famille départemental (PIF des Côtes-d'Armor) :

PIF Dinan
Centre social
5 bis, rue Gambetta
22100 Dinan
centre.social.dinan@cnafrmail.fr

PIF Saint-Brieuc
Espace de proximité Nord
3, rue de Genève
22000 Saint-Brieuc
02 96 60 47 87

→ L'association d'aide aux victimes des Côtes-d'Armor :

ADAJ 22
Tribunal judiciaire
Allée des promenades
22023 Saint Brieuc
02 96 61 83 79
adaj.alternativesjudiciaires@wanadoo.fr

→ Le 08 Victimes : le numéro national d'aide aux victimes.

Cette plateforme téléphonique s'adresse à toutes les victimes d'infractions, quelle que soit la forme de l'agression ou le préjudice subi.

Numéro disponible 7 jours sur 7 de 9h à 21h.

En dehors de ces horaires : 08victimes@france-victimes.fr

→ Le 30 18 : le numéro national unique contre le harcèlement

Mai janvier 2026 par SDJES des Côtes d'Armor

V - Les principales catégories d'évènements graves et leurs prises en charge

Victime, agresseur, complice ou témoin : quelle que soit la place occupée dans l'évènement, les enfants sont perdants. Aussi, il est nécessaire que la protection et l'accompagnement des adultes s'exercent auprès de chaque protagoniste.

Construire des réponses éducatives individuelles et collectives :

- ▶ Se référer constamment au cadre défini au sein de la structure (projet pédagogique, protocole, règlement intérieur, règles de vie etc.) qui doit être porté à la connaissance des familles et des enfants.
- ▶ Pour tous les enfants impliqués, des processus de réparation et/ou de restauration de l'estime de soi sont nécessaires.
- ▶ Tout évènement grave entre enfants appelle une action en faveur de l'ensemble du groupe :
 - Rappel du cadre collectif.
 - Analyse des facteurs qui ont pu favoriser ou déclencher l'évènement grave.
 - Remise à plat du fonctionnement de l'accueil de loisirs.

Les évènements graves s'inscrivent souvent dans des processus collectifs caractérisés tels que le harcèlement ou les jeux dangereux.

Savoir reconnaître et comprendre ces processus est un des moyens de les prévenir.

3 types d'évènement graves sont présentés dans les fiches ci-après :

- Le harcèlement entre enfants.
- Les jeux dangereux.
- Les évènements à caractère sexuel entre enfant.

LE HARCELEMENT ENTRE ENFANTS

Définition :

Le harcèlement se définit comme « *une violence qui peut être verbale, physique ou psychologique et qui est parfois peu visible aux yeux des adultes, parce qu'elle se déroule dans des lieux où ils sont peu ou moins présents (les coins de la cour, les couloirs, les sanitaires etc.), parce qu'elle est cachée (insultes à voix basse, coups donnés en l'absence de témoins etc.) ou parce qu'elle semble minime.* »*

Elle est le fait d'un ou de plusieurs enfants à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre.

Les auteurs banalisent souvent ces violences en les identifiant à un jeu.

La victime ne verbalise pas ou peu ce qu'elle subit, parce qu'elle a honte et qu'elle a peur d'aggraver la situation en en parlant.

Quelques repères :

- Le harcèlement concerne environ 10% des enfants (source : guide Education Nationale)
- Les adultes peinent à le reconnaître : identifié à du conflit entre enfants
- Un climat collectif dégradé lui est propice (enfants/enfants, animateurs/enfants)

Les réponses de 1^{er} niveau (punition des auteurs et rappel du cadre) sont parfois contreproductives, le harcèlement se poursuivant de manière plus sournoise.

Ressources :

- * Guide Education Nationale : [« Le harcèlement entre élève : le reconnaître, le prévenir, le traiter »](#)

Face à l'évènement :

- **Auteurs** (s'appuyer sur les approches en communication non violente : <https://cnvformations.fr/>)

- 1) Restauration : après une prise de conscience du vécu de la victime, l'agresseur est invité à construire avec l'adulte des gestes concrets et/ou symboliques de réparation des torts causés.
- 2) Les sanctions sont évaluées en équipe et validées par l'autorité légitime en référence aux règles.

Elles doivent faire sens et être respectueuses de l'enfant.

- **Victimes** : travailler avec l'enfant sur la confiance en soi et une prise de distance afin de lui permettre de mieux faire face aux agressions.

Un accompagnement extérieur peut s'avérer nécessaire (famille, psychologue)

- **Témoins** : leur permettre de s'exprimer sur les faits pour évacuer les sentiments négatifs. Leur donner des pistes pour ne plus subir ce rôle : montrer sa désapprobation, quitter les lieux, savoir quand alerter l'adulte.

Prévention et suivi :

Il existe des signaux d'alertes individuels et collectifs : l'équipe doit apprendre à les identifier. Des actions de prévention et de sensibilisation sont à mener. Une démarche de co-éducation est à construire notamment avec l'école pour partager les informations et proposer des réponses cohérentes et complémentaires.

Ressources :

<https://www.education.gouv.fr/non-au-harcelement>

LES JEUX DANGEREUX

Définition :

On distingue 3 types de jeux dangereux et de pratiques violentes :

- les jeux de non oxygénation (ex : jeu du foulard)
- les jeux d'agression
- les jeux de défi (cap ou pas cap ?)

« Toutefois, l'identification de ces 3 types de jeux est rendue difficile par les multiples appellations données par les enfants et adolescents. Il est recensé plus d'une centaine de qualificatifs pour désigner ces jeux dont les règles évoluent rapidement [...]. »

Les adultes éprouvent des difficultés à reconnaître ces pratiques comme étant des jeux, car elles paraissent à leurs yeux bien éloignées des notions de distraction et d'amusement.

Quelques repères :

- Les jeux dangereux concernent (selon les sources) entre 4 et 12% des mineurs de 7 à 17 ans.
- La mise en jeu de la vie n'est pas recherchée. Les joueurs ne sont pas conscients du danger (le caractère irréversible de la mort n'est pas perçu avant 8 ans).
- Les motivations et profils des joueurs sont variés et évoluent :
 - éprouver des sensations fortes : hallucinations, perte de conscience ...
 - recherche de toute puissance : frôler l'anéantissement, exercer un pouvoir sur autrui ...
 - reconnaissance des pairs : appartenir au groupe, s'en distinguer, faire preuve de courage, réussir une épreuve initiatique ...
 - plus rarement : pulsion suicidaire, psychisme fragile.
- Dans certains jeux, il y a inversion des rôles d'agresseur et de victime au cours du jeu, dans d'autres une victime est désignée par le hasard, par un meneur, par son inhabileté à une pratique (attraper une balle) ...

Ressources :

- Guide d'intervention en milieu scolaire CNDP : « [jeux dangereux et pratiques violentes](http://eduscol.education.fr/cid47712/jeux-dangereux-pratiques-violentes.html) »
<http://eduscol.education.fr/cid47712/jeux-dangereux-pratiques-violentes.html>

Face à l'évènement :

- Pour chaque enfant « participant » : identifier ses motivations individuelles pour pouvoir lui proposer un accompagnement éducatif pertinent.
- Ensemble du groupe : être à l'écoute, favoriser la parole, comprendre la dynamique.

Prévention et suivi :

Il existe parfois des signaux d'alertes : l'équipe doit apprendre à les identifier. Le rôle de la famille est prépondérant, notamment s'agissant de la notion du « danger ». Des actions de prévention et de sensibilisation sont à mener (association de familles de victimes, éduquer sur ce qu'est un jeu). Une démarche de co-éducation est à construire notamment avec l'école pour partager les informations et proposer des réponses cohérentes et complémentaires.

Ressource : <https://jeudufoulard.com/>

LES EVENEMENTS À CARACTERE SEXUEL ENTRE ENFANTS

C O M P R E N D R E	Définition : 1) La victime n'est pas consentante : il y a contrainte, menace, chantage, violence ou surprise : ▪ S'il y a attouchement sur les parties sexuelles de la victime : dans le code pénal, on parle d'agression sexuelle. ▪ S'il y a pénétration vaginale, anale, buccale : dans le code pénal, on parle de viol. 2) Cas où il n'y a ni contrainte, ni menace, ni chantage, violence ou surprise : ▪ Avant la puberté, si les enfants sont dans les mêmes tranches d'âges (relation équilibrée en termes d'autorité), et si tous les mineurs impliqués ont moins de 15 ans, on parle de « jeu à caractère sexuel » (non inscrit dans le code pénal). ▪ Avant la puberté, s'il y a une différence d'âge (relation déséquilibrée en termes d'autorité), on peut considérer qu'il n'y a pas de « consentement » de la victime. Remarques : - La qualification de « viol » et, dans une moindre mesure, « d'agression sexuelle » est symboliquement très puissante et peut ne pas correspondre au vécu subjectif tant des victimes que des agresseurs, car le discernement des enfants dépend de leur âge et leur éducation sexuelle est inachevée. - Les sanctions pénales des mineurs sont limitées par la loi en fonction de l'âge.
	Quelques repères : ▪ Il peut s'agir d'actes uniques ou répétés. ▪ Les lieux particulièrement sensibles sont les toilettes et les tentes ; mais cela se passe aussi dans des endroits surveillés. ▪ Les faits sont souvent rapportés par un témoin à un membre de l'équipe ou à un parent. ▪ Les règles de vie élémentaires doivent être compréhensibles par les enfants et explicitées : respect de l'intimité, interdiction de montrer ou regarder les parties génitales, pas de violence ou de pression entre les enfants ...
	Ressources : https://www.onsexprime.fr/recherche?search=inceste&search_engine=global https://www.onsexprime.fr/recherche?search=violences&search_engine=global
A G I R	▪ Les adultes doivent pouvoir mettre leurs émotions à distance pour agir de façon appropriée. ▪ La notion de « consentement » est délicate à appréhender : se référer au protocole de recueil de récit de l'enfant proposé dans ce guide. ▪ L'adulte doit prendre en compte la façon dont l'évènement a été vécu par l'enfant : - ne pas dramatiser un acte qui est ressenti comme un jeu ou une exploration - ne pas minorer un acte qui est ressenti comme une agression, « une mauvaise chose » ▪ L'équipe d'encadrement doit apporter une réponse éducative en favorisant la prise de conscience de l'interdit, de la gravité des faits le cas échéant, avec reconnaissance des torts causés à la victime. ▪ Ces évènements interrogent de fait les professionnels sur ce qui se vit dans la sphère familiale : - Les enfants ont-ils voulu mettre en scène des informations nouvelles en lien avec l'éducation sexuelle ? Ont-ils été confrontés à des spectacles sexuels inappropriés : au sein du foyer, pornographie ? de façon accidentelle ou délibérée ? Sont-ils victimes d'abus sexuels ? Les cas de contrainte, emprise, menace ne doivent pas faire l'objet d'investigations de la part de l'adulte : les propos doivent être recueillis de façon neutre, sans interprétation de l'adulte, avec les mots de l'enfant. Seuls les services judiciaires investiguent sur les faits. L'auteur présumé n'a pas à être entendu, il le sera par les services judiciaires.

LA SURVEILLANCE DES ENFANTS EST LA PREMIERE DES PREVENTIONS

- Elle doit s'adapter à l'âge des mineurs.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent bénéficier d'une surveillance « constante, vigilante et active » (cet âge moyen est défini par la jurisprudence).
 - **Constante** : pas d'interruption même momentanée.
 - **Vigilante** : être attentif, comprendre ce qui se joue entre les enfants, empêcher l'escalade des conflits.
 - **Active** : faire preuve d'autorité, anticiper les risques, intervenir en amont.

La jurisprudence ne dit pas qu'il faut un regard d'adulte à chaque instant sur chaque enfant !
- La surveillance est à renforcer dès lors que les circonstances l'exigent : fatigue, tensions, espaces peu adaptés, manque de maturité des enfants ...
- **Les toilettes doivent faire l'objet d'une attention particulière :**
 - A visiter régulièrement et à l'improviste.
 - Des fonctionnements, ou protocoles, permettant de savoir à tout moment quel enfant est dans les toilettes, sont à instaurer : demander la permission à un animateur référent, mettre en place un système de petits objets de type « pince à linge » à prendre auprès d'un animateur avant d'aller aux toilettes et à restituer en sortant, désigner un référent chargé de la surveillance, ...
- **Les nuitées sont des temps sensibles, notamment lors des séjours sous tentes.**
 - Les tentes de l'équipe d'encadrement sont à installer autour et au milieu des enfants.
 - La surveillance doit accompagner l'endormissement effectif des enfants : le silence dans les tentes n'est pas un gage suffisant.
- Tous les espaces doivent être investis par les adultes : les cabanes, les tentes, les « coins lecture », les recoins de la cour, les chambres, la salle de sieste ...
- Les animateurs/ animatrices doivent être en nombre suffisant (obligations de moyens).

LES LOCAUX COMME FACTEUR DE SECURITE

- L'intimité des enfants doit être permise par les équipements : WC cloisonnés, douches individuelles etc.
- Les espaces de couchage sont à organiser de sorte à pouvoir être surveillés par l'équipe d'encadrement.

DES REGLES CLAIRES ET CONNUES DE TOUS

- Des règles d'usage des locaux et du matériel doivent être définies, affichées et communiquées (à réfléchir par l'équipe d'encadrement en fonction de l'aménagement des locaux à disposition).
- Certaines règles seront valables pour l'ensemble du site, d'autres seront à définir pour des lieux spécifiques (toilettes, vestiaires, aire de jeu, espace bricolage, camps sous tente etc.) :
 - Ces règles vont faciliter la surveillance.
 - Elles ont vocation à prévenir des risques d'accidents.
 - Elles facilitent le vivre ensemble en limitant les conflits.
- Des règles de vie sont à élaborer avec les enfants : les droits, les devoirs, les interdits. Ces règles doivent être évolutives, affichées et partagées.
- Le règlement intérieur doit aborder la question des « infractions » et des « sanctions » :
 - Les sanctions doivent faire sens et être respectueuses des enfants. Elles doivent être explicitées aux enfants et faire l'objet d'une procédure claire.
 - Les mesures de réparation sont également à promouvoir : réparations directes (au bénéfice de la victime) et indirectes (au bénéfice du collectif).
 - Les réparations ne doivent pas être des punitions. Elles doivent être proportionnées.

L'EQUIPE D'ENCADREMENT : GARANTE DU CADRE

- Chaque adulte doit respecter les règles de vie collective : langage, interdits etc.
- Les adultes doivent être cohérents par rapport au cadre posé :
 - Mise en œuvre effective des règles de vie envers tous, à tout moment, et en tout lieu.
 - En cas de non respect des règles : les sanctions prévues doivent être mises en œuvre.
- Equité et bienveillance de tous les adultes envers chacun.
- Cohésion d'équipe.

LES PROJETS EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE DOIVENT INTEGRER LA PREVENTION DES EVENEMENTS GRAVES

- Développer des actions favorisant l'apprentissage des règles de savoir être et des règles de vie en collectivité (respect d'autrui et de soi, écoute, dialogue, collaboration et participation).
- Monter des projets de prévention : sensibilisation sur des thèmes, intervention d'un professionnel ou d'une association sur un sujet donné, participer à des opérations de sensibilisation locales ou nationales.

LA FORMATION COMME SOCLE DE LA PREVENTION

- Pour apprendre à mieux gérer les postures professionnelles et les relations avec et entre enfants (communication bienveillante, gestion des conflits).
- Pour développer des compétences qui permettent d'oser des projets de prévention.
- Pour savoir reconnaître les signaux d'alerte des enfants en souffrance, les processus de harcèlement et de jeux dangereux etc.
- Pour réagir de façon appropriée lors d'un événement grave.

VII – Les prolongements judiciaires potentiels

Porter plainte : par qui ? pourquoi ?

Face à un crime, une agression grave entre enfants, ou une suspicion de danger pour un enfant, le responsable de l'ACM se tournera, en lien avec sa hiérarchie, vers la CRIP ou la déposition à la gendarmerie.

Il appartient à l'enfant et à sa famille de porter plainte.

Responsabilité pénale des mineurs

Il faut distinguer :

- La responsabilité pénale, l'âge à partir duquel un mineur peut être déclaré coupable d'une infraction
- La majorité pénale, l'âge à partir duquel l'auteur d'une infraction est considéré comme un adulte et risque donc des sanctions plus graves. La majorité pénale est fixée à 18 ans.

Il n'y a pas d'âge minimal fixé par la loi pour engager la responsabilité pénale d'un mineur. C'est-à-dire, quel que soit son âge, un mineur peut être reconnu coupable d'une infraction.

Tout mineur peut rendre des comptes devant la justice et être présenté devant un juge pour enfant. Pour chaque cas, le juge apprécie si l'enfant a agi avec discernement (c'est-à-dire s'il avait la capacité de comprendre les conséquences de ses actes) et s'il peut donc faire l'objet de poursuites pénales.

Attention

En revanche, les parents sont responsables civilement des fautes de leur enfant mineur. L'indemnisation de la victime sera à leur charge.

Les sanctions varient selon l'âge. Un mineur de moins de 13 ans ne peut pas aller en prison.

	Moins de 10 ans	De 10 à 12 ans	De 13 à 15 ans	A partir de 16 ans
Mesures éducatives	Remise aux parents ; Remise aux services d'assistance à l'enfance ; Placement dans un établissement d'éducation ou dans un établissement médical ; Admonestation (réprimande) ; Mesure de liberté surveillée ; Mesure d'activité de jour.	IDEM	IDEM	IDEM
Sanctions éducatives		Avertissement solennel (plus sévère que l'admonestation) prononcée par le tribunal (et non le juge pour enfant) ; Interdiction (jusqu'à 1 an) de paraître dans certains lieux ; Interdiction (jusqu'à 1 an) de fréquenter certaines personnes ; Confiscation d'objets ; Travaux scolaires ; Mesure d'aide ou de réparation du dommage ; Stage obligatoire de formation civique.	IDEM	IDEM
Centre Educatif Fermé			Dans le cas d'un sursis avec mise à l'épreuve.	IDEM
Prison / amande			7500€ amende maxi ; Peine de prison (inférieure à la moitié d'une peine prévue pour un majeur coupable des mêmes faits).	(En fonction de la personnalité et des circonstances de l'infraction, un tribunal peut, à titre exceptionnel, condamner à une peine supérieure.)
Travaux d'intérêt général				POSSIBLE